



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

AVIS PUBLIC

DEMANDE ÉCRITE TENANT LIEU DE REGISTRE

Avis concernant la tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire sur le règlement numéro 20-442 intitulé : «*Règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu*»

1. Adoption du règlement

Lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le règlement numéro 20-442 intitulé : «*Règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu*».

2. Objet du règlement

L'objet de ce règlement est de remplacer, dans le cadre de la révision quinquennale du plan d'urbanisme, la réglementation d'urbanisme antérieure.

Le règlement d'urbanisme porte, notamment, sur les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment, l'identification des interventions qui requièrent une autorisation préalable de la municipalité, les documents qui doivent être fournis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat, les conditions d'émission des permis et certificats, les tarifs et les modalités d'étude des demandes de permis, la délimitation du territoire municipal en zones, le contrôle des usages dans ces zones, les normes d'implantation des constructions, les normes applicables aux bâtiments et constructions accessoires, les usages temporaires, le stationnement, l'aménagement des terrains, l'entreposage extérieur, l'affichage, la protection des arbres, l'architecture des bâtiments, les éléments de contraintes, la protection des rives, la gestion des odeurs en milieu agricole, l'encadrement des droits acquis, les dimensions minimales des terrains, le tracé des voies de circulation et l'interdiction des bâtiments fortifiés sur le territoire municipal.

3. Demande de scrutin référendaire

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours.

Les personnes habiles à voter du territoire municipal ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions ci-après);
- leur adresse;
- leur signature.

Toute demande doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identités suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Les demandes doivent être transmises à l'adresse suivante :

Bureau municipal
117, rue Saint-Louis
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec) J0H 1T0

Les demandes doivent être reçues entre le 7 et 23 juin 2021 inclusivement.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu à l'égard du règlement est de 51. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 28 juin 2021, sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet *Municipalité / Documents et Règlements*.

4. Personne habile à voter :

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 3 mai 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.


Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 mai 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

5. Consultation du règlement

Le règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet *Municipalité / Documents et Règlements*. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 794-2832, poste 1 pour toute question ou information supplémentaire sur le règlement.

DONNÉ à Saint-Marcel-de-Richelieu ce 7^e jour du mois de juin 2021.



Julie Hébert
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière